

AVENANT N°1

au

Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens

Relatif à la Résidence Autonomie

Résidence Serge DESSON
(anciennement dénommée : Résidence de la Risle)
Rue de Belgique
27170 Beaumont le Roger

Entre,

Le Département de L'Eure, représenté par son Président, Monsieur Pascal LEHONGRE, dûment autorisé à signer par délibération de l'assemblée départementale en date du 6 juin 2017.

Ci-après dénommé « le Département » ;

Et d'autre part,

Le CIAS de l'Intercom Bernay Terres de Normandie, organisme gestionnaire de la résidence autonomie " Résidence Serge DESSON" dont le siège social est situé à l'Intercom Bernay Terres de Normandie, 299 Rue du Haut des Granges 27300 - Bernay.

Représenté(e) par son Président, Monsieur Jean Claude ROUSSELIN, Maire de Rouge Perriers, agissant en exécution de la décision de son Conseil d'Administration par délibération du N°066/2017 du 20 octobre 2017.

Ci-après dénommé(e) « l'établissement ».

Considérant :

- **Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 14 décembre 2016 portant effet jusqu'à échéance du 01/01/2021,**
- **Le changement de gestionnaire conformément à l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-93 portant création de la communauté de communes « Intercom Bernay Terres de Normandie » issue de la fusion des communautés de communes de Broglie, de Bernay et des Environs, de l'Intercom du pays Brionnais, du canton de Beaumesnil et de l'Intercom Risle et Charentonne,**
- **Le concours national CNSA 2017 au titre du forfait autonomie,**
- **la mise à jour du répertoire FINESS définissant les capacités en logements et en places autorisées,**

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE I - Article 1

Modification de l'identification du gestionnaire (si nécessaire en fonction de la fusion des inter-communautés) et capacités actualisées au 1/01/2017

Le présent contrat couvre le périmètre suivant :

- **Présentation du gestionnaire**

Doivent être obligatoirement indiqués :

- Le numéro de l'entité juridique (organisme gestionnaire) dans le répertoire FINESS ;
- Le statut juridique de l'entité gestionnaire ;

CIAS de l'Intercom Terres de Normandie - 299 Rue du Haut des Granges 27300 - Bernay.

Contacts :

Mme Valérie Papelorey – Directrice du Pôle Administratif du C.I.A.S. de l'Intercom Bernay Terres de Normandie ou Sandrine Augé – Adjointe à la Directrice - Tél : 02 32 45 47 85

Statut :

N° FINESS : 27 002 814 5

N° SIREN : 200 003 770

• Présentation de l'établissement et services couverts par le CPOM

Résidence de la Risle "Serge Desson" – Rue de la Belgique – 27170 – Beaumont le Roger
Tél : 02 32 44 09 30

N° FINESS : 27 001 234 7

N° SIRET : 200 003 770 000 43

- La capacité d'accueil autorisée : **115 places**
- La répartition du nombre de logements : **63** dont **11 T1 de 1 place - 46 T2 - 6 T3 de 2 places**
- Le nombre de résidents présents : 70
- Des données relatives à la dépendance : bénéficiaires APA (cf. annexe à fournir)
- Liste des établissements et services entrant dans le périmètre du contrat : 1 seul établissement

TITRE II. La mise en œuvre du contrat

Article 4 – Modification des Modalités de fixation du forfait-autonomie, clauses financières :

Le montant de la participation du Département au titre de l'exercice 2017, permettant de prendre en compte le capacitaire de chaque résidence autonomie et les dépenses de personnel liées à la mise en place d'actions de prévention de la perte d'autonomie, est déterminé comme suit :

- Nombre de places autorisées de l'établissement x montant du forfait autonomie

soit pour 2017 : 115 places X 325 € = 35 375 €

Ce qui correspond à la somme perçue de la CNSA pour l'année 2017 : 693 122 € divisée par le nombre total de places du Département en résidence autonomie.

Ce forfait couvre les dépenses suivantes :

- Rémunération et charges fiscales et sociales de personnels disposant de compétence en matière de prévention de la perte d'autonomie (animateurs, ergothérapeutes, psychomotriciens, diététiciens ou autres hors personnels de soins) ;
- Recours à un ou plusieurs intervenants extérieurs disposant de compétences en la matière ;
- Recours à un ou plusieurs jeunes en contrat civique en cours d'acquisition de compétences en matière de prévention de la perte d'autonomie ;
- le cas échéant, mutualisé avec un ou plusieurs établissements.

Ces modalités d'attribution ne sont applicables qu'au titre de l'année 2017 et sont susceptibles d'être révisées, par voie d'avenant le cas échéant, en lien avec l'effectivité des dépenses réalisées et les modulations de forfait prévues par le décret du 27 mai 2016.

Dans le cadre des actions menées par l'établissement, le Département attribue à l'établissement une participation globale forfaitaire de **35 375 €**, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Les engagements financiers sont pris sous réserve de l'objectif annuel et pluriannuel d'évolution des dépenses, délibéré par le Département en fonction de ses obligations légales, de ses priorités en matière d'action sociale et des orientations des schémas.

Article 7 – Modification de la date d'effet

Sous réserve des dispositions de l'article 8 ci-dessous, le présent contrat est reconduit tacitement d'année en année sans que sa durée totale n'excède la date du 01/01/2021.

Il prend effet à la date de la notification.

Article 8 – Modification de résiliation du contrat et condition suspensive

Le Département pourra résilier de plein droit le présent contrat et demander la restitution de tout ou partie du financement qu'il aura versé, soit en cas de non-respect par l'établissement de ses engagements contractuels, soit en cas de faute grave de l'établissement et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception.

En cas de non communication des données obligatoires relatives à l'utilisation du forfait autonomie à la date du 30 avril de chaque année suivant le versement, le Département suspend le versement du forfait autonomie de l'année suivante.

Article 9 – Modification de la restitution des financements liés au contrat

Nonobstant les dispositions ci-dessus de résiliation du contrat, s'il apparaît au terme des opérations de contrôle de l'effectivité des actions de prévention, que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1, le Département procédera au recouvrement des sommes indûment perçues par l'établissement.

Fait à Evreux le, 23 octobre 2017

en deux exemplaires originaux.

Le président du Conseil départemental,


Pascal LEHONGRE.

Pour l'Etablissement
Le représentant légal


Jean Claude ROUSSELIN.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-200003770-20171010-17D066_Avenant1-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/11/2017

Avenant N°1 au CPOM – page 4